

**Conseil Municipal du 20 Avril 2026
DELIBERATION N° 2026 – 43**

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MAGDALOU Jean-André, Maire.

Date de convocation : vendredi 10 avril 2026

Etaient présents : Monsieur MAGDALOU Jean-André, Madame TORRES Sylvie, Monsieur GIRBAL Alain, Madame ROIG Colette, Monsieur CLAVAGUERA Marcel, Monsieur TRESSON Sébastien, Madame VALENZUELA Hélène, Monsieur EL GOUY Bouarfa, Madame MARQUIÉ DUBIÉ Hélène, Monsieur THOLLET Jean-Pierre, Monsieur TOLOSA Michel, Monsieur DE CASO Alexandre, Monsieur TONNAIRE Frédéric, Madame GIL Laura, Monsieur FILIATRE Olivier, Madame DESTAVILLE Marie-Ange, Monsieur NADLER Florent, Madame BARRERE GOYARD Laure, Madame PEREZ-BISE Audrey, Monsieur RICHER Guillaume, Madame RIO Myriam, Monsieur MONNIER Adrien

Procurations :

Madame RESSEGUIER Sarita à Madame VALENZUELA Hélène

Madame FROMENT Isabelle à Monsieur GIRBAL Alain

Madame MITIDIERI Elisabeth à Madame PEREZ-BISE Audrey

Madame SERRANO Corine à Madame DESTAVILLE Marie-Ange

Monsieur GACON Mathieu à Monsieur MAGDALOU Jean-André

Secrétaire : Monsieur MONNIER Adrien

**CONTENTIEUX CONTRE LA COMMUNE DE MONTESCOT : ADOPTION D'UN PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DE LA MEDIATION CONTENTIEUSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29;

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-10 ;

Vu le litige opposant les communes d'Alénia, Corneilla del Vercol, Latour-Bas-Elne, Saint Cyprien et Théza ainsi que la communauté de commune Sud Roussillon, à la commune de Montescot au sujet de la délibération de son conseil municipal n° 2024/001 du 25 janvier 2024 portant approbation de la procédure de déclaration de projet n°2 et emportant mise en compatibilité ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux du 8 mars 2024 formulé par les demandeurs ;

Vu la procédure de médiation contentieuse initiée par le tribunal administratif de Montpellier en application de l'article L. 213-7 du Code de justice administrative ;

Vu les engagements que la commune de Montescot se propose de prendre au titre du protocole transactionnel, qui consistent à réduire le périmètre du projet de ZAC « Chemin de Saint Martin, à la superficie de la Charte de répartition des espaces signée en 2023, soit 7 hectares, et de modifier son document d'urbanisme en conséquence ;

Considérant qu'en contrepartie il est proposé aux 5 conseils municipaux des communes d'Alénia, Corneilla del Vercol, Latour-Bas-Elne, Saint Cyprien et Théza ainsi qu'au conseil communautaire de Sud Roussillon, d'accepter de se désister de l'instance et de l'action en justice dans les 8 jours suivant la justification du caractère définitif de la procédure de modification du PLU de Montescot ;

Considérant qu'eu égard aux enjeux, le protocole transactionnel contient des concessions réciproques et équilibrées, respecte les règles d'ordre public et ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition ;

Considérant que l'adoption de ce protocole transactionnel par le conseil municipal est nécessaire pour garantir sa mise en œuvre;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver les engagements réciproques proposés ci-avant, et figurant dans un protocole transactionnel à intervenir avec la commune de Montescot ;
2. D'autoriser le Président à signer ledit protocole transactionnel et à confier à Maître Bouyssou représentant les requérants, les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;

De prendre acte que l'adoption de ce protocole transactionnel permettra de mettre un terme au litige ci-dessus exposé ;

VOTE : 27 POUR : 27 CONTRE : ABSTENTION :

Acte rendu exécutoire après :

- Transmission en Préfecture
- Publication sur le site de la Mairie (www.alenya.fr) : 22 avril 2026
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *telerecours citoyen* accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Jean-André MAGDALOU

